Nº2023-0770/DEAT 1 DO ASOC / OUA-GIA

RECLEMENT INTERIEUR

« ASSOCIATION KANDI »

TITRE I: DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1: Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association dénommée « l'Association KANDI » en abrégé A.K. KANDI signifie en français « la parole donnée ».

En cas d'interprétation divergentes entre les dispositions des statuts et celles du règlement intérieur, celles des statuts l'emportent.

ARTICLE 2 : Le présent règlement intérieur s'impose à tous les membres qui consentent à le respecter.

TITRE II: DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

ARTICLE 3: Les membres de l'association sont et demeurent égaux en droit et en devoir.

ARTICLE 4 : Tout membre à jour de ses obligations vis-à-vis de l'association a droit :

- D'être électeur et éligible ;
- De connaître à l'avance l'ordre du jour d'une Assemblée générale, d'y être convoqué dans les délais, d'y participer, d'y exercer le droit de vote;
- D'être renseigné sur les affaires de l'association
- De profiter et d'exercer tous les autres droits découlant des statuts ou reconnus par le règlement intérieur.

ARTICLE 5 : Tout membre de l'association a le devoir de :

- fidèle à l'égard de l'association ;
- s'acquitter de ses droits d'adhésion et du montant de ses conditions annuelles et exceptionnelles ;
 - se soumettre aux décisions de l'association ;
- participer activement à la vie de l'association en contribuant à la réalisation de ses programmes et plans d'action ;
- respecter les principes de solidarité, de loyauté, d'égalité et de franchise envers les autres membres ;
- respecter toutes les autres obligations découlant des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 6: L'association a vocation à accueillir de nouveaux membres. La procédure d'admission est la suivante :

- Remplir les critères définis à l'alinéa 1 de l'article 9 des statuts ;
- Adresser au président du bureau exécutif une demande écrite mentionnant succinctement les motifs pour lesquels le candidat désire adhérer à l'association.

Le président peut accepter l'adhésion provisoire d'un membre en attendant sa validation définitive en assemblée générale.

L'adhésion n'est effective qu'après paiement du droit d'adhésion prévu par le présent règlement intérieur et de la cotisation annuelle qui donnent droit à la délivrance d'une carte de membre.

TITRE II: LES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 7: L'association est dirigée par un Bureau exécutif élu pour un mandat de trois (03) ans renouvelables par l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 : Le bureau exécutif est composé comme suit :

- > Un président;
- > Un Secrétaire Général;
- Un trésorier général.

ARTICLE 9 : Le Président de l'association est chargé de :

- Présider les réunions du Bureau Exécutif et l'Assemblee Générale.

- Coordonner les activités et veille au bon fonctionnement du Bureau Executif;

- Transmettre à chaque responsable les directives et les objectifs de l'association pour la mise en œuvre des orientations issues de l'Assemblée Générale;
- Représenter l'association dans les actes civils et judiciaires ;
- Initier toute démarche avec les autres membres dans le but de l'attente des objectifs de l'association ;
- Ordonner les dépenses et cosigner tous les actes financiers et comptable ;
- Signer tous les actes administratifs concernant la vie de l'association et donner mandat d'intérim en cas de besoin.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire générale.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général est chargé de :

- Initier et préparer les actes administratifs à soumettre à l'appréciation du Président ;
- Préparer les dossiers de rencontres ;
- Assurer la gestion des ressources humaines ;
- Veiller à la conformité des dossiers transmis au Président pour avis et signature ;
- Tenir à jour les archives de l'association.

ARTICLE 11 : Le trésorier général est charge de :

- Assurer toutes les opérations financières et comptables de l'association ;
- Elaboration et proposer l'avant-projet de budget de l'association ;
- Préparer et contresigner avec le Président tous les actes qui engagent les fonds de l'association ;
- Préparer les comptes financiers et les soumettre à l'approbation du bureau Exécutif ;
- Rédiger les différents rapports financiers de l'association ;
- Rendre régulièrement compte de l'état financier au Bureau Exécutif;
- Veiller à la bonne tenue des ressources financières et matérielles de l'association

TITRE III: DES RESSOURCES

ARTICLE 12: Les cotisations mensuelles s'élèvent à 2000 FCFA et les frais d'adhésion s'élèvent à 5000 FCFA

ARTICLE 13: Les fonds de l'association sont déposés dans un ou plusieurs comptes bancaires ouverts à cet effet. Toute opération bancaire au nom de l'association requiert la double signature du Président et du trésorier général.

TITRE IV: DISCIPLINE-SANCTIONS

ARTICLE 14 : Sont caractérisés d'actes d'indisciplines et de fautes graves :

- > Les absences répétées et non motivées aux réunions ;
- ➤ Le refus d'appliquer les décisions et directives du bureau exécutif et l'assemblée générale ;
- ➤ Les actes et paroles pouvant porter préjudices à l'association ou allant à l'encontre de ses objectifs ;
- > La négligence dans l'exercice de ses fonctions ;
- \succ Le non-paiement persistant et régulier des cotisations ;
- > Tout acte de corruption, détournements, vols.

ARTICLE 25: Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées, supprimées ou modifiées sur décision des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE 26: La décision portant sur la dissolution de l'association requiert la majorité des 2/3 des membres de l'association à jour de leurs obligations, lors d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

ARTICLE 27: En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera dévolu à des associations poursuivant les mêmes objectifs.

ARTICLE 28 : Le règlement intérieur complète et précise ls dispositions des présents statuts.

ARTICLE 29: Tout différend qui survient doit, avant toute action, être traité à l'amiable. En cas d'échec, les juridictions complètes seront saisies.

ARTICLE 30: Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption par l'assemblée générale constitutive.

Adoptés à Bobo Dioulasso en Assemblée générale extraordinaire le 06/04/2023.

Secrétaire de Séance pour la Certification Marérielle Président de Séance de la Signature Appose ci de la Signature de Séance

DIAKITE Yacoubauagadougougle.

BAMBA-W. Ibrahim Cherif Naporna

Le Chef de Bureau de la Légalisation

des Actes et de la Certification des Signatures

TIMBRE F.SOAT PORTING TO ANTOINE KABORE

Capitaine de Police
Officier de l'Ordre du Mérite Burkinabé